



RÈGLEMENT SUR LES ALARMES INCENDIES NON-FONDÉES

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

2015

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO N° 294-2015

Règlement sur les alarmes incendies non fondées

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les alarmes incendies non fondées sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchement d'alarmes incendies non fondées;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseiller Christian Laplante appuyé par le conseiller Richard Breton et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1. Titre

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|--------------------|---|
| «lieu protégé» | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme; |
| «système d'alarme» | Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de C02, d'un début d'incendie ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage; |
| «utilisateur» | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarmes, visé au présent règlement. |
| «signal sonore» | Tout appareil relié à une centrale ou tout appareil conçu pour détecter la présence de fumée, de C02, d'un début d'incendie ou d'un incendie , dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage; |

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. État de fonctionnement

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système soit constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement incendie.

Article 4. Interruption du signal sonore

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à pénétrer dans tout lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage; si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore.

Article 5. Droit de pénétrer

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant sont présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ainsi que tout pompier qui pénètre dans un lieu protégé en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Article 6 Frais d'intervention

Les frais de toute intervention du directeur ou de son représentant ainsi que tout pompier du service d'incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un lieu protégé dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

Article 7. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 9, tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 Présomption alarme incendie non fondée

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée, d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

Article 9. Dispositions pénales

Alarme non fondée	Personne Physique	Personne Morale
1 ^{er} Alarme non fondée	Avis verbal et mémo sur remise de propriété	Avis verbal et mémo sur remise de propriété
2 ^e Alarme non fondée	Avis écrit et mémo sur remise de propriété	Avis écrit et mémo sur remise de propriété
3 ^e Alarme non fondée	Amende de 200,00 \$	Amende de 400,00 \$
4 ^e Alarme non fondée	Amende de 400,00 \$	Amende de 600,00 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE LE 11 MAI 2015 2015.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE